



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
PWGSC/TPSGC Acquisitions Bid
Receiving/Réception des Soumissions
126 Prince William Street/
126, rue Prince William
Suite 14B
Saint John
New Brunswick
E2L 2B6
Bid Fax: (506) 636-4376

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Toutes questions doivent être soumise par écrit à l'agente de contrat, Janine Donovan: Courriel - janine.donovan@tpsgc.gc.ca

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Saint John, NB (STJ)
126 Prince William Street/
126, rue Prince William
Suite 14B
Saint John
New Bruns
E2L 2B6

Title - Sujet Services de réadaptation	
Solicitation No. - N° de l'invitation 51019-184018/B	Amendment No. - N° modif. 007
Client Reference No. - N° de référence du client 51019-184018	Date 2020-09-30
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$STJ-002-4508	
File No. - N° de dossier STJ-8-41048 (002)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-10-14	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Donovan (STJ), Janine E.	Buyer Id - Id de l'acheteur stj002
Telephone No. - N° de téléphone (506) 639-0215 ()	FAX No. - N° de FAX (506) 636-4376
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Modification de l'invitation à soumissionner

Titre : Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle

Modification de l'invitation à soumissionner n° **007**

La présente invitation à soumissionner est modifiée en vue de fournir des réponses aux questions des soumissionnaires :

Q55 : Renvoi à l'annexe 3 (Ressources de l'entrepreneur) de l'annexe A – Énoncé des travaux (EDT). Le spécialiste des services de réadaptation (SSR) doit détenir le titre de professionnel de la santé ou celui de professionnel agréé des services de réadaptation (Certified Vocational Rehabilitation Professionals – CVRP) et posséder un minimum de trois ans d'expérience. Est-ce qu'il sera toujours suffisant pour le personnel de détenir le titre de professionnel agréé en réadaptation (PAR) ou est-ce que l'ensemble des SSR devront obtenir la désignation de CVRP avant de fournir des services?

R55 : Anciens combattants du Canada (ACC) demande que chaque SSR détienne un titre/une spécialisation ou plus dans le domaine médical, psychosocial ou de la réadaptation professionnelle. Le SSR n'est pas tenu de détenir les trois titres. ACC s'attend à ce que l'entrepreneur collabore pour répondre aux besoins de réadaptation de chaque participant. Selon les exigences d'ACC, le personnel offrant des services de réadaptation professionnelle à des participants canadiens doit détenir le titre de CVRP.

Q56 : Renvoi à l'article 1.2, Services et intervention – Professionnels des services de réadaptation (PSR) de l'annexe B – Base de paiement. Est-ce que l'évaluation des capacités ou des aptitudes fonctionnelles cognitives a été approuvée comme évaluation normalisée?

R56 : ACC mène actuellement un projet pilote sur les évaluations des capacités ou des aptitudes fonctionnelles cognitives. Si le projet se traduit par résultats positifs, cette évaluation devrait être approuvée comme évaluation normalisée.

Q57 : Renvoi à l'article 1.3 (Services et interventions des PSR) de l'annexe B, Base de paiement. Les services de psychologie, de physiothérapie, de massothérapie, de chiropraxie et de travail social représentent approximativement soixante pour cent des « services exécutés dans le cadre de ce contrat ». Est-ce qu'ACC peut définir les services de psychologie et de travail social?

R57 : Le programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC offre des programmes de mieux-être pour soutenir les vétérans malades et blessés et leurs familles (dans certains cas) et les aider à réussir leur transition vers la vie après le service. Les services de psychologie ou de travail social doivent être rendus dans le cadre de leur réadaptation et viser à stabiliser ou à rétablir les capacités fonctionnelles de base d'un participant en éliminant les obstacles à la réadaptation. Les services de psychologie et de travail social fournis dans le cadre du programme de réadaptation doivent respecter le champ d'application établi par les organismes de réglementation.

Q58 : Renvoi à l'article 3.1.3 de l'annexe A – EDT. De quelle manière ACC définit la « thérapie physique » pour distinguer ce soin de la « physiothérapie »?

R58 : ACC n'établit aucune distinction entre la thérapie physique et la physiothérapie. L'article 3.1.3 de l'annexe A – Énoncé des travaux, sera mis à jour selon les besoins.

Q59 : Renvoi à l'annexe 3 (Ressources de l'entrepreneur) de l'annexe A – EDT. Veuillez confirmer que les psychologues sont tenus de détenir une autorisation valide d'exercer la médecine au Canada, car cette exigence ne correspond pas aux exigences réglementaires provinciales.

R59 : Les exigences relatives à l'attribution des titres « agréé », « possédant un permis d'exercice », « certifié », ou « autorisé » aux psychologues qui offrent des services psychologiques au Canada varient d'une province à l'autre. Par conséquent, le psychologue doit détenir les titres professionnels requis par la province où il exerce sa profession.

Q60 : Renvoi à l'annexe 3 (Ressources de l'entrepreneur) de l'annexe A – EDT. Est-ce qu'ACC serait disposé à accepter le recours aux services de podologues et d'orthésistes dans la prestation de soins podiatriques?

R60 : Oui, ACC considère que les podologues et les orthésistes sont des professionnels de la santé approuvés si leurs services sont axés sur la réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle.

Q61 : Renvoi à l'article 1.1.7 de l'annexe A – EDT. Définir le rôle du décideur d'ACC.

R61 : Le décideur d'ACC est la personne désignée par ACC comme responsable de la collaboration avec l'entrepreneur et le participant.

Q62 : Renvoi à l'article 1.1.9 de l'annexe A. Si l'évaluation effectuée à une clinique de traumatismes liés au stress opérationnel (TSO) n'est pas adéquate (p. ex. contraintes géographiques, impossibilité de fournir la portée de l'évaluation, problèmes de délais d'exécution ou service insatisfaisant), décrivez le processus à suivre pour obtenir l'autorisation (le cas échéant) de se prévaloir des services d'évaluation auprès d'un autre établissement.

R62 : L'entrepreneur doit demander l'autorisation du décideur d'ACC pour obtenir des évaluations ailleurs que dans une clinique TSO où un processus interne de transmission aux échelons supérieurs sera entamé.

Q63 : Renvoi à l'article 1.1.17 de l'annexe A – EDT. En ce qui concerne le « recours à un réseau de professionnels de la santé réglementés ou approuvés par ACC », si un professionnel est assujéti à la réglementation de la province/du pays, est-ce que cela signifie qu'il ne doit pas nécessairement être approuvé par ACC?

R63 : ACC exige que le réseau de professionnels de la santé de l'entrepreneur possède les titres de compétence et la formation nécessaires pour fournir des soins de réadaptation sûrs et efficaces, et qu'il respecte les normes professionnelles de conduite et de compétence en pratique. Les membres du réseau des professionnels de la santé réglementés de l'entrepreneur ne seront pas tous tenus d'obtenir l'approbation d'ACC. Il incombe à l'entrepreneur de veiller au maintien des titres professionnels pertinents. ACC peut demander qu'on lui fournisse la preuve de ces titres à l'occasion. Dans de rares cas où l'on doit avoir recours aux services d'un professionnel de la santé non réglementé, conformément aux articles 4.5.6 et 4.5.7 de l'EDT, l'entrepreneur doit demander et recevoir une autorisation écrite du décideur d'ACC avant la prestation au participant de tout service de réadaptation par un professionnel de la santé non réglementé.

Q64 : Renvoi à l'article 3.2.1.4.1 de l'annexe A – EDT. Définir les critères d'un emploi « convenable » et rémunérateur.

R64 : La définition d'« emploi convenable et rémunérateur » est fournie à l'appendice 1 (Sigles, abréviations et glossaire des termes et définitions) de l'annexe A – EDT. « Emploi convenable et rémunérateur : Emploi pour lequel le participant est raisonnablement qualifié en raison de sa scolarité, de sa formation et de son expérience et pour lequel il gagne un salaire mensuel égal à au moins 66 2/3 % du revenu attribué qui a servi à calculer l'allocation pour perte de revenus. Étant donné que les gains ne déterminent pas à eux seuls l'existence d'une capacité régulière de poursuivre un travail, il faut également évaluer les éléments de la capacité fonctionnelle et de la productivité. »

Q65 : **Renvoi à l'article 3.2.2.2 de l'annexe A – EDT. Dans cette section, l'évaluation professionnelle (« vocational assessment » en anglais) figure dans les services de réadaptation professionnelle, et les évaluations professionnelles (« career assessments » en anglais) figurent aussi dans les services d'assistance professionnelle. Nous aimerions comprendre ce qui distingue les évaluations professionnelles (« vocational assessment » par rapport à « career assessments » en anglais) lorsque ces types de service sont rendus.**

R65 : L'évaluation professionnelle initiale dans le cadre des services de réadaptation est la première étape du processus d'évaluation professionnelle personnalisée qui a pour objectif de déterminer si un participant est prêt à entamer les processus de réadaptation professionnelle et de retour au travail. L'évaluation de réadaptation professionnelle regroupe tous les renseignements relatifs aux besoins en réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle du participant. Ce processus d'évaluation spécialisée examine la santé et l'état fonctionnel du participant directement liés à ses problèmes de santé admissibles et étudie les répercussions de ces déficiences sur l'employabilité du participant, son retour au travail et sa capacité d'exercer un emploi convenable et rémunérateur dans sa vie civile après le service. Les évaluations professionnelles dans le cadre des services d'assistance sont des outils d'évaluation simplifiés génériques, conçus pour déterminer les besoins des conjoints et des survivants en matière d'employabilité et comprendre leurs besoins d'assistance professionnelle (le cas échéant), tels que définis par ACC.

Q66 : **Renvoi à l'article 3.3.2.3 de l'annexe A, EDT. Est-ce que les dossiers militaires du participant (c.-à-d. SDPM, évaluations du rendement, rapports de cours, couverture médicale, catégorie de libération, fourchette salariale cible) sont fournis avec les renseignements relatifs à l'aiguillage?**

R66 : ACC déterminera (selon la rétroaction de l'entrepreneur et le consentement du participant) les renseignements qui sont pertinents aux fins de la prestation du programme et communiquera ces renseignements dans le cadre des services d'aiguillage fournis.

Q67 : **Renvoi au tableau 2 (Résultats et cibles des participants au programme) de l'annexe A – EDT. Avez-vous les résultats passés et actuels relatifs aux indicateurs et aux cibles de rendement décrits au tableau 2 : Résultats et cibles des participants au programme?**

R67 : ACC publie les résultats des participants ayant trait à l'amélioration des capacités fonctionnelles dans l'InfoBase du GC, accessible à l'adresse suivante :
<https://www.tbs-sct.gc.ca/ems-sgd/edb-bdd/index-fra.html#orgs/dept/139/infograph/results>

Q68 : **Quels sont les résultats visés par ACC pour les différentes régions canadiennes?**

R68 : Le programme vise l'uniformité universelle des services. Les cibles globales au niveau du groupe sont identiques, quel que soit le lieu de la prestation des services.

Q69 : **Renvoi à l'appendice 3 (Ressources de l'entrepreneur – Spécialiste des services de réadaptation) de l'annexe A – EDT. Êtes-vous disposés à considérer d'autres titres de professionnels qualifiés tels :**
a. PDCA (professionnel en développement de carrière agréé)

- b. PAR (professionnel agréé en réadaptation)**
- c. PARP (professionnel agréé en réadaptation professionnelle)**
- d. CCC (conseiller canadien certifié)**
- e. CCR (conseiller certifié en réadaptation)**
- f. EACT (évaluateur agréé de la capacité de travail)**
- g. Tout autre titre en réadaptation professionnelle reconnu au Canada**

R69 : Conformément aux exigences d'ACC, les prestataires de services de réadaptation professionnelle au Canada doivent détenir le titre de professionnel agréé des services de réadaptation (Certified Vocational Rehabilitation Professionals – CVRP). Le CVRP est le seul titre acceptable pour la prestation de services au Canada et aucun des titres énumérés dans la question ci-dessus ne peut le remplacer. Dans le cas de la prestation de services à des participants résidant à l'extérieur du Canada de façon permanente ou temporaire, l'entrepreneur doit veiller à ce que les titres professionnels des prestataires de services de réadaptation professionnelle se rapprochent le plus possible du titre de CVRP.

Q70 : Pouvez-vous confirmer si les spécialistes en réadaptation professionnelle qui sont en voie d'obtenir leur certification et qui possèdent un minimum de trois ans d'expérience peuvent travailler sous supervision et faire approuver leurs rapports par une personne détenant le titre de professionnel agréé des services de réadaptation (CVRP) ou d'évaluateur agréé de la capacité de travail (EACT)?

R70 : Aucun titre ne peut remplacer le titre de CVRP. Les professionnels de la réadaptation doivent être agréés pour pouvoir offrir ces services. ACC exige que les prestataires de services de réadaptation professionnelle au Canada détiennent le titre de CVRP. Dans le cas de la prestation de services à des participants résidant à l'extérieur du Canada de façon permanente ou temporaire, l'entrepreneur doit veiller à ce que les titres professionnels des prestataires de services de réadaptation professionnelle se rapprochent le plus possible du titre de CVRP.

Q71 : Est-ce que vous seriez disposé à considérer d'autres titres reconnus en réadaptation professionnelle dans le cas où la personne est en voie d'obtenir son titre de CVRP et l'obtiendra dans les douze mois suivants son embauche?

R71 : Aucun titre ne peut remplacer le titre de CVRP. Seuls les professionnels de la réadaptation qui sont agréés peuvent offrir ces services. ACC exige que les prestataires de services de réadaptation professionnelle au Canada détiennent le titre de CVRP. Dans le cas de la prestation de services à des participants résidant à l'extérieur du Canada de façon permanente ou temporaire, l'entrepreneur doit veiller à ce que les titres professionnels des prestataires de services de réadaptation professionnelle se rapprochent le plus possible du titre de CVRP.

Q72 : Renvoi à l'appendice 3 (Ressources de l'entrepreneur) de l'annexe A – EDT. Comme il ne s'agit pas d'un titre réglementé, confirmez le titre que doivent détenir les PSR pour la prestation de services en réadaptation professionnelle.

R72 : ACC exige que les prestataires de services en réadaptation professionnelle au Canada détiennent le titre de professionnel agréé des services de réadaptation (CVRP). Dans le cas de la prestation de services à des participants résidant à l'extérieur du Canada de façon permanente ou temporaire, l'entrepreneur doit veiller à ce que les titres professionnels des prestataires de services de réadaptation professionnelle se rapprochent le plus possible du titre de CVRP.

Q73 : Renvoi à l'appendice (Ressources de l'entrepreneur) de l'annexe A – EDT. Spécialistes en réadaptation professionnelle : Est-ce que l'on s'attend à ce que plusieurs SSR ou PSR travaillent avec un participant? Par exemple, le SSR doit détenir un titre valide selon le rôle qu'il joue en réadaptation médicale, psychosociale ou professionnelle. Des dossiers complexes pourraient faire intervenir les trois domaines.

R73 : ACC exige que chaque participant soit affecté à un SSR et que chaque SSR détienne un titre/une spécialisation ou plus dans le domaine de la réadaptation médicale, psychosociale ou professionnelle. Le SSR n'est pas tenu de détenir un titre dans les trois domaines. ACC s'attend à ce que l'entrepreneur collabore afin de répondre aux besoins de réadaptation du participant. Conformément aux exigences d'ACC, tous ceux et celles qui fournissent des services de réadaptation professionnelle à des participants canadiens doivent détenir le titre de CVRP. Les PSR offriront les services de réadaptation professionnelle pertinents en fonction des exigences du participant. Selon les besoins du participant, il pourrait y avoir des chevauchements de service dans les domaines de la réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle.

Q74 : Travail social : Est-ce qu'ACC peut fournir les titres professionnels précis requis pour la prestation de services en travail social?

R74 : Conformément aux exigences d'ACC, tous les services en travail social doivent être fournis par des professionnels détenant le titre de travailleur social autorisé.

Q75 : Travail social : Est-ce qu'ACC acceptera que les psychothérapeutes agréés participent à la prestation de services aux vétérans?

R75 : ACC accepte actuellement les professions suivantes fournissant des services de consultation (ne constituant pas des services de psychologue ou de psychiatre) réglementés dans quatre provinces : thérapeute conseiller agréé (Nouvelle-Écosse), psychothérapeute (Ontario et Québec), thérapeute conseiller (Nouveau-Brunswick). ACC acceptera également la profession de conseiller canadien certifié dans l'ensemble des autres provinces et territoires (malgré l'absence de réglementation provinciale) à condition que le fournisseur soit un membre certifié en règle et qu'il détienne un permis sans restriction dans la province ou le territoire où il exerce son métier.

Q76 : Renvoi à l'annexe G – Critères d'évaluation technique. La section E2 – Connaissance du programme mentionne « [l']intention, la portée et les paramètres du Programme de réadaptation d'ACC ». De plus amples renseignements pourraient être fournis relativement au processus d'aiguillage.

R76 : ACC s'attend à ce que le soumissionnaire explique clairement qu'il comprend le Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC en démontrant ses connaissances relatives à l'intention, à la portée et aux critères du programme ainsi qu'à l'admissibilité à ce programme. ACC s'attend à ce que l'entrepreneur possède une connaissance approfondie du programme, de sa raison d'être, de la situation unique et complexe des participants et de ce que signifie « réintégrer la vie civile après le service ».

Q77 : Renvoi à l'annexe G – Critères d'évaluation technique. E3 – Cadre et gestion du programme. Est-ce qu'ACC a défini des échéanciers précis pour des indicateurs de rendement donnés? Mise à jour de l'industrie : Plus précisément, est-ce qu'ACC a établi un échéancier normalisé pour chacune des phases suivantes : Aiguillage, admission, évaluation et planification, intervention, achèvement du programme de réadaptation et fermeture du dossier?

R77 : Les normes de service relatives à chaque phase sont indiquées dans le tableau 5.0, Normes de service, de l'annexe A – EDT. ACC n'a pas établi d'échéancier normalisé pour chaque phase, car la durée dépendra des besoins propres à chaque participant.

Toutes les autres modalités du document d'invitation à soumissionner demeurent inchangées.

Les demandes d'information concernant la présente modification doivent être acheminées à :

Solicitation No. – N° de l'invitation
51019-184018/B
Client Ref. No. – N° de réf. du client
51019-184018

Amd. No. – N° de la modif.
007
File No. – N° du dossier
STJ-8-41048

Buyer ID – Id de l'acheteur
STJ002
CCC No./N° CCC – FMS No./N° VME

Nom Janine Donovan
Numéro de tél. : (506) 639-0215
Courriel : janine.donovan@pwgsc.gc.ca